

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20230404

Dossiers : T-2111-16
T-460-17

Ottawa (Ontario), le 4 avril 2023

En présence de monsieur le juge Fothergill

Dossier : T-2111-16

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**SHERRY HEYDER
AMY GRAHAM
NADINE SCHULTZ-NIELSEN**

demandereses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Dossier : T-460-17

ET ENTRE :

LARRY BEATTIE

demandeur

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE PUBLIQUE

(Requête visant diverses modifications relatives à l'administration et au traitement des demandes)

VU la demande informelle des parties visant à obtenir, *nunc pro tunc* au 24 mars 2023, une ordonnance approuvant les modifications suivantes, convenues par les parties, à l'entente de règlement définitive et aux deuxième et troisième ententes supplémentaires :

- (a) la prolongation de la durée du mandat des évaluateurs de la liste pour une période indéterminée commençant le 25 mars 2023 et se terminant sur ordonnance de la Cour;
- (b) la nomination de nouvelles évaluatrices;
- (c) la révocation de la nomination de quatre évaluatrices;
- (d) la modification des articles 1.01 et 3.02 de la troisième entente supplémentaire afin de nommer une évaluatrice en chef adjointe supplémentaire;
- (e) la modification de l'article 13 de l'annexe B de la troisième entente supplémentaire afin d'augmenter le taux horaire des évaluateurs de la liste;
- (f) la modification de l'article 44 de l'annexe D de la troisième entente supplémentaire afin d'augmenter le taux horaire des évaluatrices en chef adjointes;
- (g) la modification de l'article 12 de l'annexe A de la deuxième entente supplémentaire afin d'augmenter le taux horaire de l'évaluatrice en chef;

- (h) la modification de l'alinéa 48a) de l'annexe Q de l'entente de règlement définitive (tel que modifié par l'annexe E de la troisième entente supplémentaire, puis modifié par une ordonnance datée du 17 septembre 2021) afin de donner à l'évaluatrice en chef le pouvoir discrétionnaire de proroger, après le 24 janvier 2023, le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 44 de l'annexe Q, jusqu'à concurrence de 30 jours supplémentaires, et le pouvoir discrétionnaire de proroger ce délai davantage dans les circonstances atténuantes les plus exceptionnelles;

ET AYANT lu les documents déposés, y compris le consentement des parties;

ET ÉTANT convaincue que les parties ont convenu que les modifications en question sont nécessaires pour permettre l'administration et l'évaluation des demandes tardives qui pourraient être autorisées par l'administrateur conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 6 janvier 2023;

ET ÉTANT convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la mesure demandée;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

Prolongation de la durée du mandat des évaluateurs de la liste

1. La durée du mandat des évaluateurs de la liste établie à l'article 7 de l'annexe B de la troisième entente supplémentaire, et prorogée par une ordonnance datée du 8 novembre 2022, est prorogée pour une période indéterminée commençant le 25 mars 2023 et se terminant sur ordonnance de la Cour.

Modifications apportées à la liste des évaluateurs et nomination d'une évaluatrice en chef adjointe supplémentaire

2. Les modalités de l'entente conclue entre les parties le 24 mars 2023 et attestée par le consentement daté du 24 mars 2023 visant la nomination de nouvelles évaluatrices, la révocation de la nomination de quatre évaluatrices et la nomination d'une évaluatrice en chef adjointe supplémentaire, sont approuvées.
3. Les personnes suivantes sont désignées comme évaluatrices de la liste. La nomination de chaque nouvelle évaluatrice est assujettie aux modalités de nomination énoncées aux articles 2.01, 2.02, 2.03 et 2.04 ainsi qu'aux annexes B et C de la troisième entente supplémentaire, et chacune des nouvelles évaluatrices sera rémunérée conformément aux taux qui y sont énoncés, tels qu'ils sont modifiés par le paragraphe 13 de la présente ordonnance :
 - (a) Marie Langlois
 - (b) Sophie Martel
 - (c) Yeong Gin Jean Yoon

4. La troisième entente supplémentaire, approuvée par ordonnance datée du 29 octobre 2020, est incorporée par renvoi à la présente ordonnance.
5. Nul ne peut intenter une poursuite ou une autre procédure contre l'un des évaluateurs figurant sur la liste, ou contre l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou cessionnaires, pour toute question liée de quelque façon que ce soit à l'entente de règlement définitive, à l'entente supplémentaire, à la deuxième entente supplémentaire et/ou à la troisième entente supplémentaire, ou à l'exécution de celles-ci, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cour et moyennant préavis à toutes les parties concernées.
6. La nomination de Christie Jefferson, de Jay Sengupta, de Johanne Cavé et de Kathleen Keating à titre d'évaluatrices de la liste est révoquée à compter du 24 mars 2023.
7. Kathleen Keating est nommée à titre d'évaluatrice en chef adjointe à compter du 25 mars 2023.
8. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, la définition d'« évaluatrice en chef adjointe » à l'article 1.01 de la troisième entente supplémentaire est ainsi modifiée (les changements sont indiqués) :

« Évaluatrice en chef adjointe » s'entend de la personne ou des personnes nommées par la Cour pour appuyer l'Évaluatrice en chef dans ses fonctions et ses responsabilités au titre de l'ERD et de la DES, et pour exercer les fonctions et s'acquitter des responsabilités qu[i] lui sont attribuées dans la présente TES. Il est entendu que les renvois à l'« évaluatrice en chef adjointe » comprennent tous les évaluateurs en chef adjoints nommés par la Cour à un moment précis;

9. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'article 3.02 de la troisième entente supplémentaire est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

3.02 MODALITÉS DE NOMINATION D'EMILY MCCARTHY À TITRE D'ÉVALUATRICE EN CHEF ADJOINTE

Sous réserve que la Cour rende une ordonnance révoquant la nomination de M^{me} Flaherty, les Parties ont convenu de la nomination d'un nouvel Évaluateur en chef adjoint.

Les Parties ont également convenu qu'Emily McCarthy soit nommée à titre d'évaluatrice en chef adjointe.

Les parties ont également convenu que Kathleen Keating soit nommée à titre d'évaluatrice en chef adjointe à compter du 25 mars 2023.

L'Évaluatrice en chef adjointe doit exercer toutes les fonctions qui lui sont déléguées par l'Évaluatrice en chef et agir d'une manière généralement conforme à l'annexe « Q » de l'ERD. L'Évaluatrice en chef adjointe doit aussi agir conformément aux Modalités de nomination de l'Évaluatrice en chef adjoint[e] jointes à titre d'annexe « D », laquelle fait partie de la présente TES et sera intégrée à toute ordonnance ultérieure de la Cour approuvant la nomination de M^{me} McCarthy à titre de nouvelle l'évaluatrice en chef adjointe.

10. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'article 39 de l'annexe D de la troisième entente supplémentaire est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

39. L'Évaluatrice en chef adjointe effectuera son travail principalement à partir de son lieu de travail à ~~Ottawa~~.

Modifications apportées à la structure des frais des évaluateurs

11. Conformément à l'article 19.04 de l'Entente de règlement définitive, l'article 12 de l'annexe A de la deuxième entente supplémentaire est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

Le Canada est tenu de payer à l'Évaluatrice en chef les services professionnels qu'elle a personnellement rendus conformément aux présentes conditions ou toutes autres conditions dont les Parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement au taux de [REDACTED] \$ l'heure. À compter du 1^{er} avril 2023, l'Évaluatrice en chef sera rémunérée au taux de [REDACTED] \$ l'heure.

12. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'article 44 de l'annexe D de la troisième entente supplémentaire est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

44. Le Canada est tenu de payer à l'Évaluatrice en chef adjointe [...] les services professionnels rendus ~~par elle~~ conformément aux présentes modalités ou à toute autre modalité dont les Parties pourront convenir par écrit, et ce, mensuellement au tarif de [REDACTED] \$ l'heure. À compter du 1^{er} avril 2023, l'Évaluatrice en chef adjointe sera rémunérée au taux de [REDACTED] \$ l'heure.

13. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'article 13 de l'annexe B de la troisième entente supplémentaire est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

A. Structure des frais

13. Les Évaluateurs de la liste sont rémunérés pour leurs services professionnels conformément aux présentes modalités ou à toute autre modalité dont les Parties peuvent convenir par écrit.

Nombre de demandes traitées	Tarif
De 1 à 300 demandes	■ \$ l'heure
De 301 à 650 demandes	■ \$ l'heure
Plus de 651 demandes	■ \$ l'heure

À compter du 1^{er} avril 2023, les Évaluateurs de la liste nommés avant le 25 mars 2023 seront rémunérés au taux de ■ \$ l'heure, et les Évaluateurs de la liste nommés pour la première fois le 25 mars 2023 ou après cette date seront rémunérés au taux de ■ \$ l'heure pendant les 12 mois suivant leur nomination et au taux de ■ \$ l'heure par la suite.

Modifications apportées à l'annexe Q de l'entente de règlement définitive

14. Conformément à l'article 19.04 de l'entente de règlement définitive, l'alinéa 48a) de l'annexe Q de l'entente de règlement définitive (tel que modifié par l'annexe E de la troisième entente supplémentaire, puis modifié par une ordonnance datée du 17 septembre 2021) est ainsi modifié (les changements sont indiqués) :

48a) L'Évaluatrice en chef peut proroger les délais prévus aux articles 44 à 48 lorsqu'elle juge nécessaire de le faire, sous réserve de l'article 22 qui exige que toutes les décisions soient prises dans les 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles. Après la date qui correspond à 14 mois suivant la Date limite de présentation des demandes individuelles, l'Évaluatrice en chef peut proroger le délai prévu à l'article 44 jusqu'à concurrence de 30 jours, sauf dans les circonstances atténuantes les plus exceptionnelles, auquel cas elle peut proroger le délai prévu à l'article 44 pour la période supplémentaire qu'elle détermine.

L'ordonnance est rendue nunc pro tunc

15. La présente ordonnance est rendue *nunc pro tunc* à la date à laquelle la demande des parties a été déposée, soit le 24 mars 2023.

« Simon Fothergill »

Judge